Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3796

17.9.2025

P9_TA(2024)0375

Projet de budget rectificatif nº 3/2024: renforcement du Parquet européen à la suite de l'adhésion de la Pologne et de la participation attendue de la Suède

Résolution du Parlement européen du 25 avril 2024 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 3 au budget général 2024 – Renforcement du Parquet européen à la suite de l'adhésion de la Pologne et de la participation attendue de la Suède (08805/2024 – C9-0147/2024 – 2024/0090(BUD))

(C/2025/3796)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, définitivement adopté le 22 novembre 2023 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]) (ci-après dénommé «règlement CFP»),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 3/2024, adopté par la Commission le 9 avril 2024 (COM(2024)0090),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 3/2024, adoptée par le Conseil le 22 avril 2024 et transmise au Parlement européen le même jour (08805/2024 – C9-0147/2024),

— vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,

— vu la lettre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0179/2024),

A. considérant qu'à la suite de la notification par la Pologne le 5 janvier 2024 de son intention de participer à la coopération renforcée concernant le Parquet européen, la Commission a adopté, le 29 février 2024, une décision d'exécution correspondante confirmant la participation de la Pologne;

B. considérant que, le 26 janvier 2024, le gouvernement suédois a présenté un projet de loi qui ouvrirait la voie à la participation de la Suède au Parquet européen, intention qui devrait être confirmée dans le courant de l'année 2024;

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L, 2024/207, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2024/207/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 3/2024 vise donc à augmenter le budget 2024 du Parquet européen de 3,6 millions d'euros supplémentaires en crédits d'engagement et de paiement et à ajouter 20 postes supplémentaires à son tableau des effectifs;

D. considérant qu'en l'absence de marge sous la rubrique 2b (Résilience et valeurs), la Commission propose de couvrir les coûts supplémentaires en mobilisant l'instrument de flexibilité;

1. se félicite vivement de l'adhésion de la Pologne au Parquet européen et de la participation probable de la Suède, ce qui porterait le nombre d'États membres participants à 24; note qu'avec cet élargissement, le Parquet européen sera également en mesure de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises dans ces États membres, ce qui permettra de mieux protéger les intérêts de l'Union et son budget et contribuera à préserver l'état de droit;

2. souligne la nécessité de doter le Parquet européen de ressources financières et humaines supplémentaires, notamment pour financer le recrutement de procureurs européens, les fonctions d'appui nécessaires et les dépenses opérationnelles et salariales correspondantes; se félicite dès lors que la Commission ait tenu compte de la demande du Parlement en proposant de toute urgence un projet de budget rectificatif à cet effet;

3. comprend que la Commission ne fournira plus au Parquet européen des services de postes de travail numériques à partir de 2025; note que le Parquet européen a demandé à plusieurs reprises les ressources financières et humaines supplémentaires nécessaires pour parvenir progressivement à une parfaite indépendance informatique et garantir la sécurité de son système informatique;

4. regrette que le projet de budget rectificatif n° 3/2024 ne fournisse pas au Parquet européen les ressources nécessaires pour pouvoir mener efficacement ses enquêtes, gérer l'augmentation de sa charge de travail opérationnelle et se préparer à une autonomie complète et sûre de ses systèmes informatiques à partir de 2025; invite la Commission à prévoir dans un futur projet de budget rectificatif les ressources supplémentaires nécessaires, conformément à la décision 016/2024 du collège du Parquet européen du 21 février 2024, et à fournir des services informatiques jusqu'à ce que le Parquet européen dispose des ressources nécessaires pour assurer son indépendance sur le plan informatique;

5. souligne qu'il importe de garantir la pleine indépendance du Parquet européen, qui repose sur l'autonomie budgétaire et, partant, sur des ressources adéquates; constate que la possibilité pour le Parquet européen de recourir à l'appui administratif d'Eurojust au titre de l'article 100 de son règlement fondateur ne s'est pas concrétisée; rappelle que, dans la lettre rectificative n° 1/2022, la Commission s'est engagée à évaluer la situation des effectifs du Parquet européen avant la fin de l'année 2023; invite la Commission à transmettre sans tarder les conclusions de cette évaluation à l'autorité budgétaire afin de lui permettre d'en tenir compte dans ses travaux sur le budget 2025;

6. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2024;

7. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 2/2024 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.